



Eurodac – Accès pour les autorités de poursuite pénale

Juin 2019

Dans la banque de données Eurodac sont enregistrées les empreintes digitales des personnes qui déposent une demande d’asile dans les Etats Dublin ou qui sont appréhendées alors qu’elles tentent d’entrer illégalement dans l’espace Dublin. Par le passé, les autorités suisses de poursuite pénale n’avait pas accès à ces données. Afin d’accroître la sécurité intérieure de la Suisse, le Conseil fédéral a voulu faire en sorte que les autorités de poursuite pénale puissent accéder, sous certaines conditions, à la banque de données Eurodac. A cette fin, il a signé un protocole avec l’Union européenne (UE).

Chronologie

- 27.06.2019 Le protocole est signé par la Suisse et l’UE
- 21.09.2016 Début des négociations

Etat du dossier

Fin 2017, la Suisse et l’UE ont finalisé les négociations portant sur l’accès des autorités suisses de poursuite pénale à la banque de données Eurodac. Ils ont signé le protocole le 27 juin 2019. Pour qu’il puisse entrer en vigueur et avoir force de loi, il doit encore être ratifié par les deux parties.

Contexte

Depuis 2003, les empreintes digitales des personnes qui déposent une demande d’asile dans les Etats Dublin ou qui sont appréhendées alors qu’elles tentent d’entrer illégalement dans l’espace Dublin sont enregistrées dans la banque de données Eurodac. Les Etats Dublin peuvent ainsi vérifier si une personne a déjà déposé une demande d’asile dans un autre pays ou si elle est arrivée sur leur territoire après avoir transité par un pays tiers sûr. L’accès à ces données était, jusqu’à présent, limité au domaine de l’asile, les autorités de poursuite pénale en étaient exclues. Cela a changé en 2015 après l’entrée en vigueur du règlement Eurodac révisé. Le nouveau texte prévoit explicitement l’accès des autorités de poursuite pénale aux données, mais le soumet à des conditions strictes. Avant toute vérification dans le fichier Eurodac, elles doivent avoir consulté sans résultat les banques de données ci-après:

- fichiers nationaux d’empreintes digitales et d’analyse ADN
- banques de données mises en place dans le cadre de la coopération policière Prüm

- banque de données du système d’information sur les visas Schengen (VIS)

Par ailleurs, la banque de données Eurodac peut uniquement être consultée aux fins de la prévention et de la détection d’infractions pénales graves, ou en cas de soupçon de terrorisme, mais pas pour des délits mineurs. Par ailleurs, une telle vérification ne peut avoir lieu que dans des cas particuliers; les consultations systématiques ne sont pas autorisées.

Les nouvelles dispositions du règlement Eurodac relatives à l’accès des autorités de poursuite pénale aux données ne constituent pas un développement de l’acquis de Dublin et ne s’appliquent donc pas automatiquement à la Suisse. C’est pour cette raison que la conclusion d’un protocole qui permet l’accès aux données Eurodac est nécessaire.

Portée du protocole

L’accès à des banques de données constitue pour les autorités suisses de poursuite pénale un important moyen de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme. S’agissant de la criminalité transfrontalière, l’accès aux fichiers européens est essentiel pour lutter efficacement contre ce fléau. Ce constat s’est déjà vérifié pour le VIS, auquel les autorités de poursuite pénale ont accès depuis 2008. C’est pourquoi le Conseil fédéral a souhaité conclure avec l’UE un protocole qui assure l’accès des autorités suisses de poursuite pénale aux données Eurodac et permet, en contrepartie, aux autorités répressives des pays partenaires européens de

consulter les données Eurodac enregistrées par la Suisse.

L'accès à la banque de données Eurodac est soumis à la participation de la Suisse à la coopération policière Prüm. Dans le cadre de la coopération policière Prüm, les Etats membres de l'UE ainsi que la Norvège et l'Islande gèrent divers fichiers policiers d'analyse ADN et d'empreintes digitales. L'accord sur la participation de la Suisse à la coopération policière Prüm a été signé le 27 juin 2019. Tout comme pour le protocole Eurodac, les deux parties doivent encore ratifier l'accord afin qu'il puisse entrer en vigueur. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans la fiche d'information «Prüm».

Lien vers le document PDF

www.dfae.admin.ch/europe/eurodac

Renseignements

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
Tél. +41 58 465 93 90, info@sem.admin.ch
www.sem.admin.ch

Direction des affaires européennes (DAE)
Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch/europe

Site Internet de la Commission européenne
http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/asylum/identification-of-applicants/index_en.htm